

Complémentaire Santé

Avril 2010

**Dispositions relatives au maintien
des droits à la complémentaire
santé en cas de rupture du contrat
de travail**



UCANSS

Union des Caisses Nationales
de sécurité sociale

Mode opératoire applicable en cas de rupture du contrat de travail

- ❑ Qui est concerné :
 - ✓ Tous les salariés CDD ou CDI adhérant au régime obligatoire dont la rupture du contrat de travail (à l'exception de la faute lourde) ouvre droit à la prise en charge par le régime de l'assurance chômage.
- ❑ Durée de maintien des droits :
 - ✓ Le maintien des garanties prend effet le lendemain de la date de la rupture du contrat de travail
 - ✓ Les droits à la complémentaire santé sont maintenus pour une durée minimum de 3 mois à compter de la prise d'effet de la rupture du contrat de travail et pour une durée égale à 1/3 de la durée prévisible de prise en charge au titre de l'assurance chômage, soit un maximum de 12 mois.
- ❑ Obligations du salarié :
 - ✓ Le salarié demande à son l'employeur le bénéfice du dispositif
 - ✓ Il doit justifier auprès de son ancien employeur de ses droits au titre de l'assurance chômage et l'informer de toute reprise d'activité ou de modification de ses droits à l'assurance chômage.
 - ✓ Il doit payer sa quote part de cotisation à son ancien employeur. **Le maintien des garanties est subordonné au paiement de la cotisation.**

Mode opératoire applicable en cas de rupture du contrat de travail

❑ Obligations de l'employeur :

- ✓ L'employeur informe l'assureur gestionnaire de toute modification de situation de l'ancien salarié
- ✓ L'employeur convient avec le salarié du mode de paiement de sa quote part de cotisations qui peut être réglée, soit par prélèvements, soit en seul règlement sous réserve de lui rembourser le trop versé s'il justifie d'une reprise d'activité professionnelle.
- ✓ L'employeur reverse à l'organisme assureur l'intégralité de la cotisation (part employeur et part salariale)
- ✓ L'employeur procède à la radiation du salarié concerné et remplit un bulletin individuel (contresigné par l'intéressé) d'affiliation spécifique (disponible auprès de l'assureur)

❑ Calcul de la cotisation

- ✓ Durant toute la période où le salarié bénéficie du maintien de ses droits à la complémentaire santé, la participation de l'employeur au paiement de la cotisation à hauteur de 50% est maintenue.
- ✓ Une rubrique particulière sera mentionnée sur le bordereau d'appel de cotisations transmis à l'assureur.
- ✓ Le calcul de la cotisation – quote part salariale et patronale – se fait :
 - pour la partie forfaitaire, sur la base du PMSS en vigueur pendant la période de maintien des garanties.
 - pour la partie exprimée sur la tranche A, sur la base du salaire reconstitué prenant en compte le coefficient développé, les points d'expérience et de compétence.